



Arrêt

n° 69 223 du 27 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare avoir quitté son pays d'origine pour la Belgique le 2 juillet 2005.

1.2. Le 4 juillet 2005, le requérant a introduit une demande de reconnaissance de statut de réfugié auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le 19 mars 2007, une décision de refus a été adoptée. Un recours fut introduit à l'encontre de cette décision auprès de la commission permanente de recours des réfugiés, et le 25 octobre 2007, dans son arrêt n°3122, le Conseil de céans a confirmé la décision prise par le CGRA.

1.3. Le 7 mars 2008, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi. Le 23 mai 2008, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise. Suite à un recours introduit contre cette décision, le Conseil de céans a rendu un arrêt de rejet le 29 avril 2010.

1.4. Le 20 mars 2008, un ordre de quitter le territoire a été délivré à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit contre cette décision et le 29 janvier 2009, le Conseil de céans, dans son arrêt n° 22.303, l'a annulée.

1.5. Le 7 octobre 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi et le 3 février 2009, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise. Le 29 avril 2010, le Conseil de céans, dans son arrêt du 42.656 a rejeté la demande en annulation de cette décision.

1.6. Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi. Le 30 mars 2011, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise. Un recours en annulation contre cette décision est toujours pendant devant le Conseil de céans.

1.7. Le 19 janvier 2011, le requérant a introduit une demande de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge. Le 26 avril 2011, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Motivation en fait :

L'intéressé n'a pas produit dans les délais requis un document probant permettant de prouver son identité.

L'acte de naissance et l'acte de mariage ne nous permettent pas de la faire. En effet, les documents remis ne présente aucune photo permettant d'attester de l'identité du requérant et de plus n'ont pas été délivré par leur autorité nationale.

En conséquence, la demande de droit de séjour introduite en qualité de conjoint de belge est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de *« [...] l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 40 ter, 41 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 45, 63 et 64 du Code Civil, et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier du cas d'espèce ».*

Elle énonce en substance que l'identité du requérant a bien été vérifiée par les autorités belges en vue et lors du mariage du requérant avec une Belge. Elle rappelle également que le requérant a démontré avoir effectué sans succès des démarches auprès de son ambassade en vue de l'obtention de son passeport. Elle considère ensuite que les mentions figurant dans l'acte de mariage valent, à tout le moins, jusqu'à preuve du contraire et relève que l'exposé des motifs de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 énonce que *« En comparaison avec l'ancien l'article 41, il est ajouté que les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ont également le droit d'entrer s'ils ne possèdent pas les documents d'entrée requis, mais peuvent faire constater ou prouver d'une autre façon qu'ils jouissent du droit de la libre circulation et de séjour. [...] »*. Elle considère qu' *« In casu, par la production de l'acte de mariage établi devant une autorité belge qui vérifie l'identité du requérant, celui-ci a apporté la preuve, autrement que par la production d'un passeport, qu'il jouit du droit de la libre circulation et du droit de séjour en sa qualité d'époux d'une citoyenne belge »*.

Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation étant donné que le requérant a respecté le prescrit de l'article 41 de la loi, d'avoir violé les articles 45, 63 et 64 du Code Civil en ne reconnaissant pas la force probante de l'acte de mariage produit, de ne pas avoir tenu compte de l'impossibilité dans laquelle se trouvait le requérant de produire un passeport tel que demandé par la partie défenderesse, d'avoir insuffisamment et inadéquatement motivé la décision

querellée, ainsi que de n'avoir pas procédé à un examen minutieux du cas d'espèce, méconnaissant ainsi le principe de bonne administration.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que s'agissant de la demande d'établissement introduite par le membre de la famille d'un Belge, l'article 41, alinéa 2, de la loi prévoit que « *Les membres de la famille du citoyen de l'Union visé à l'article 40bis, §2, qui ne sont pas citoyens de l'Union, doivent être porteurs des documents requis en vertu de l'article 2, ou faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement. [...].* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant s'est rendu auprès de la commune de Verviers en date du 19 janvier 2011 afin de solliciter une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint d'une Belge. Qu'une annexe 19 *ter* lui a alors délivrée, laquelle mentionne que le requérant doit encore présenter son passeport dans un délai de trois mois à compter de la délivrance de ladite annexe. Suite à cela, la partie requérante a adressé un courrier à la commune en faisant part de l'impossibilité pour le requérant de présenter un tel document, mais joint au courrier un acte notarié – dûment homologué par le Tribunal de Première Instance de Verviers dans son jugement du 26 mai 2008 –, tenant lieu de suppléant à la production d'un acte de naissance du requérant.

La partie requérante considère en conséquence que « *In casu, par la production de l'acte de mariage établi devant une autorité belge qui vérifie l'identité du requérant, celui-ci a apporté la preuve, autrement que par la production d'un passeport, qu'il jouit du droit de la libre circulation et du droit de séjour en sa qualité d'époux d'une citoyenne belge* ». Le Conseil constate également que dans la décision querellée, la partie défenderesse ne se prononce nullement sur ce document en ce qu'il pourrait ou non être envisagé sous l'angle « *[...] d'autres moyens [...]* » prévu à l'article 41 de la loi précitée, ni sur les éléments par lesquels la partie requérante tend à apporter la preuve de son impossibilité de produire un passeport national ou un titre de voyage en tenant lieu (cf. courrier adressé par le conseil du requérant à l'administration communale de Verviers le 8 mars 2011, figurant dans le dossier administratif).

3.3. Le Conseil estime par conséquent qu'au regard de la situation particulière du requérant, dont elle avait été parfaitement informée par la partie requérante, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation en se bornant à fonder sa décision sur l'absence de production d'un document d'identité par le requérant, sans justifier son refus de prendre en considération la possibilité pour le requérant de « *[...] prouver par d'autres moyens [sa] qualité de bénéficiaire[...] du droit de circuler et de séjourner librement* » ainsi que son refus de prendre en considération la situation invoquée par le requérant quant à son impossibilité de produire son passeport.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE